

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.096 du 18 février 2003

A.122.379/V-1641

En cause : **DOCX** Florent,
Wijnbergenstraat 44,
3010 Kessel-Lo,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

MARY Michel,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Louise 390 bte 12,
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2002 par Florent DOCX tendant à la suspension de l'exécution de la décision de LA POSTE, publiée le 16 avril 2002, portant mutation de Michel MARY de Bruxelles X au Musée Postal dans une fonction de chef service;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 3 juillet 2002 par laquelle Michel MARY demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme L. VANHOOREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 juillet 2002, le requérant a introduit un "mémoire complémentaire" dans lequel il réplique à la note d'observations déposée par la partie adverse; que puisque le règlement de procédure ne prévoit pas un tel mémoire, celui-ci doit être écarté des débats;

Considérant que, par requête introduite le 3 juillet 2002, Michel MARY demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La liste 3.2.3/27 du 16 avril 2002 précise que Michel MARY est muté de Bruxelles X au Musée Postal dans la fonction de chef de service et que les personnes qui s'estiment lésées ont la faculté d'introduire une réclamation dans les dix jours.

Comme le service du requérant est en reconversion et que sa fonction est devenue superflue, il est provisoirement affecté au département Distribution Mail, au sein d'un groupe d'études qui opère à partir de son ancien bureau d'attache.

1.2. Le 23 avril 2002, le requérant introduit une réclamation auprès du chef des ressources humaines. Il fait valoir qu'en tant qu'agent en reconversion, il estime devoir bénéficier de cette mutation par priorité sur Michel MARY, qu'il possède une ancienneté plus importante, qu'il est bilingue et qu'il possède des connaissances plus étendues ainsi qu'une plus grande expérience dans une fonction administrative et dirigeante. Il dénonce également le fait que cet emploi n'a jamais été déclaré vacant et qu'il n'a donc pu y poser sa candidature. Il demande l'annulation de la mutation et la mise en concours de l'emploi selon la procédure normale.

Il lui est répondu que Michel MARY a bénéficié d'une mutation au poste de conservateur au Musée Postal dès le 1^{er} mars 1999, mais qu'à la suite d'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat, cette mutation a dû être retirée et une nouvelle mutation lui a été accordée en qualité de "chef de service" du Musée.

Selon cette réponse, la nouvelle mutation n'aurait d'autre objet que de régler la situation administrative dans laquelle l'arrêt de suspension précité avait placé Michel MARY;

2. De la recevabilité de la demande.

Considérant que la partie intervenante fait valoir que le requérant ne justifie pour des raisons diverses de l'intérêt requis, ni en ce qui concerne sa demande d'annulation ni, par conséquent, en ce qui concerne sa demande de suspension;

Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant fait valoir ce qui suit :

- " Le requérant se trouve dans une situation administrative irrésolue. En outre, son âge avancé ne lui permet pas de n'intenter qu'une procédure appelée à durer plusieurs années sans que le Conseil d'Etat n'adresse, à brève échéance, un signal suffisamment fort à la partie adverse en ordonnant dès à présent une suspension, afin de l'inciter à revoir son attitude ainsi que la décision relative à la mutation présentement dénoncée";

Considérant que la partie adverse réplique à ce propos que la durée d'une procédure d'annulation ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable, puisque le préjudice doit résulter de l'exécution immédiate de la décision attaquée et non

de la durée d'une procédure d'annulation; qu'en outre, la décision attaquée ne cause pas de préjudice au requérant puisqu'il est affecté à titre provisoire et qu'il continue à percevoir son traitement normal et que, par le passé, il a déjà refusé certaines propositions de réaffectation;

Considérant que la partie intervenante allègue que la durée d'une procédure d'annulation ne peut constituer en soi un préjudice grave difficilement réparable, celui-ci devant résulter de l'exécution immédiate de la décision attaquée et non de la durée d'une procédure d'annulation; qu'elle fait valoir, en outre, que les allégations du requérant sont matériellement inexactes et souligne à ce propos que le requérant est toujours en service avec maintien de son grade et de son traitement, qu'il n'a jamais manifesté aucun intérêt pour le Musée Postal et que le fait qu'il soit actuellement en reconversion ne résulte pas de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que le simple fait pour le requérant d'atteindre l'âge de la retraite n'est pas de nature à lui faire perdre son intérêt;

Considérant que la situation administrative en suspens dans laquelle se trouve le requérant ne résulte pas de la décision contestée mais de sa mise en reconversion; que la décision attaquée proprement dite n'affecte pas directement sa position dès lors qu'une suspension éventuelle de la décision attaquée ne modifiera pas cette situation et de plus ne ferait pas disparaître le préjudice découlant de l'exécution immédiate de la décision, si tant est qu'il existe pour le requérant; qu'ensuite, il s'avère que le requérant a 58 ans et qu'il lui reste donc sept ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite de sorte qu'il ne peut guère soutenir à présent que la mutation attaquée constituerait sa dernière chance d'accéder à un emploi définitif; que son argumentation relative au signal adressé à la partie adverse pour l'inciter à revoir son attitude ne peut nullement signifier qu'une suspension de l'exécution doit servir à accélérer la solution du litige par un retrait de la décision, dès lors qu'une suspension de l'exécution ne peut se justifier que si elle est de nature à faire disparaître un préjudice résultant de l'exécution proprement dite de la décision contestée et que, de surcroît, ce préjudice doit être jugé grave et difficilement réparable; qu'en l'occurrence, ces conditions ne sont pas remplies;

Considérant qu'il n'est donc pas satisfait à l'une des conditions exigées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Michel MARY dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du
Conseil d'Etat, siégeant en référé, le dix-huit février deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.